



Cercle liberté de conscience et laïcité

Votation du 10 février 2019

Avec

LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ETAT

La neutralité de l'Etat est garantie dans les questions d'ordre religieux.

La liberté de culte est assurée pour les communautés religieuses dans la mesure où elles respectent les conditions légales.

Des relations sont possibles entre l'Etat et les communautés religieuses afin de soutenir la cohésion sociale, de garantir la liberté de conscience et de croyance et de préserver la paix religieuse.

Un enseignement neutre et objectif sur le fait religieux est organisé pour les enfants et les jeunes dans le cadre de la scolarité et de la formation obligatoires.

Un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux gratuit est offert aux personnes hospitalisées ou détenues qui le souhaitent.

Un soutien de l'Etat peut être apporté au dialogue interreligieux et pour les accompagnements spirituels non-cultuels.

VOTEZ OUI !

Les arguments des référendaires sont infondés

Contrairement à ce que font croire les référendaires, **la Loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) ne constitue pas un bouleversement**. Dans son essence, elle ne vise qu'à structurer dans un même texte les lois et règlements disparates préexistants dont certains remontaient à plus d'un siècle. Des lois et règlements disparates mais qui ont néanmoins permis à Genève de connaître la paix religieuse depuis plus de cent ans tout en garantissant la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance.

Les seuls éléments nouveaux concernent les changements intervenus au cours des dernières décennies dans la sociologie religieuse du canton, en particulier l'émergence d'autres communautés.

La LLE ne bafoue pas la laïcité démocratique :

- Elle ne se mêle de questions religieuses que dans la mesure où les activités culturelles s'exercent sur le domaine public ou qu'elles donnent lieu à des aides et subventions de l'Etat (art. 5 et 8).
- Elle n'invente pas des règles spéciales pour les manifestations religieuses culturelles et non culturelles puisque l'art. 6 dit expressément que pour celles-ci s'appliquent la loi sur les manifestations sur le domaine public.
- Le prélèvement de la contribution religieuse volontaire par l'Etat n'est pas une nouveauté. Par contre, la LLE met un terme à une pratique discriminatoire qui réservait ce prélèvement aux Eglises chrétiennes en l'élargissant à toutes les organisations qui en font la demande et qui répondent aux critères fixés dans la loi (art. 5).

La LLE n'attaque pas les droits des salariés :

- Il est infondé de prétendre que la LLE conduit à un fichage des fonctionnaires.
- Pour les salariés de la fonction publique, la LLE ne privilégie pas l'apparence plutôt que la prestation. Par l'interdiction du port de signes extérieurs qui leur est imposée lorsqu'ils ou elles sont en contact avec le public, la LLE se contente de concrétiser la neutralité de l'Etat en matière religieuse. Le règlement d'application pourra préciser ce qui est entendu par « contact avec le public ».
- Il est faux de prétendre que pour les fonctionnaires le voile constitue le seul signe d'appartenance religieuse interdit. A l'évidence la kippa et la croix par exemple sont soumises à la même interdiction.

Sur le fait de savoir si l'art. 3 al 4 relatif aux signes extérieurs portés par des élus dans des législatifs respecte le cadre constitutionnel, nous soutenons les recours qui ont été déposés dans le but de l'invalidier. Ce seul point discutable ne nous paraît cependant pas justifier le rejet de l'ensemble de la LLE qui, pour le reste, n'est ni discriminatoire ni islamophobe.



Janvier 2019

Cercle liberté de conscience et laïcité

Editeurs responsables :

Pierre Kunz et Sarah Kontos